



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **FÉVRIER 2024**

**NUMERO SPECIAL N° 21**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	2
<i>Arrêté n° 2024-041 du 19 février 2024 modifiant pour l'année 2024 l'arrêté permanent réglementant le brûlage des végétaux du 8 février 2005</i> .....	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES</b> .....	2
<i>Arrêté du 21 février 2024 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel</i> .....	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	2
<i>Arrêté 2024 – DDTM – SE – 0011 du 16 février 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2024 dans le département de la Manche</i> .....	2
<i>Arrêté permanent 2024 – DDTM – SE – 0012 du 16 février 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche</i> .....	5
<i>Arrêté n° DDTM - SH - 2024 - 002 du 20 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 de code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'Agneaux</i> .....	12

---

### SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

#### **Arrêté n° 2024-041 du 19 février 2024 modifiant pour l'année 2024 l'arrêté permanent réglementant le brûlage des végétaux du 8 février 2005**

Considérant les conséquences de la tempête Ciaran et les difficultés d'accès aux terres agricoles en raison des précipitations d'un volume exceptionnel sur le dernier trimestre de l'année 2023 ;

Considérant les quantités importantes de bois tombées pendant la tempête Ciaran ;

Considérant les risques d'incendie et de développement des maladies du bois ;

Considérant les possibilités de transformation de la biomasse notamment à des fins de chauffage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**Art. 1 :** L'article 2 de l'arrêté permanent réglementant le brûlage des végétaux du 8 février 2005 est complété comme suit :

En 2024, les exploitants agricoles peuvent brûler des végétaux ligneux et semi-ligneux dont le diamètre est supérieur à 7 cm de diamètre hors périodes :

- de sécheresse ou de risques de feux de forêt modéré, élevé ou très élevé,

- de pollution de l'air.

La période de sécheresse s'entend dès le niveau de vigilance défini dans l'arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 16 juin 2023.

L'état de risque feux de forêt est disponible du 1er juin au 1er octobre via la météo des forêts de Météo France. En dehors de ces périodes ou selon les situations locales, les maires ou le préfet peuvent prendre des mesures dans les zones exposées aux incendies.

La période de pollution de l'air s'entend par le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation défini par l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules ou le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

**Art. 2 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le Préfet : Xavier RBUNETIERE

---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

---

#### **Arrêté du 21 février 2024 fixant la liste des candidats recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Considérant l'avis favorable de M. le procureur de la République en date du 8 février 2024 sur la moralité des candidatures reçues ;

**Art. 1 :** la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

Mme Tiphaine LAIR , née le 29/04/1994 à Saint-Lô

Mme Elisa CASALS, née le 03/03/1996 à Flers

Mme Valérie NOGUES née le 01/09/1968 à Granville

Mme Emilie PASQUIER, née le 18/06/1979 à Carentan

Mme Hélène DUBOURG, née le 11/07/1985 à Cherbourg-en-Cotentin

**Art. 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

#### **Arrêté 2024 – DDTM – SE – 0011 du 16 février 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2024 dans le département de la Manche**

Considérant les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands,

Considérant le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole,

Considérant que la population de saumon atlantique de la Vire ne s'est pas développée autant qu'espéré

**Art. 1 :** pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

- Pêche du saumon : En 2024, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) non nul est défini en référence à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'Article L436-4 du Code de l'Environnement, la pêche du saumon en marchant dans le cours d'eau est interdite.

- Pêche de la truite de mer : En 2024, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Lorsque la pêche du saumon est suspendue, la pêche de la truite de mer est suspendue sur la même période.

Art. 2 : pêche des salmonidés migrateurs

- Périodes d'ouverture :

		Taille du saumon
Cas général des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un TAC est défini (dont Sée en aval RD48)	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 2 <sup>e</sup> dimanche de juin inclus	> 50 cm
	du 2 <sup>e</sup> samedi de juillet au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus	> 50 cm et < 67 cm
Sée amont (amont de la commune de Cuves RD48)	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 2 <sup>e</sup> dimanche de juin inclus	> 50 cm
Vire	du 2 <sup>e</sup> samedi de juillet au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus	> 50 cm et < 67 cm
Couesnon	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 2 <sup>e</sup> dimanche de juin inclus	> 50 cm
	du 2 <sup>e</sup> samedi de juillet au dernier dimanche de septembre inclus	> 50 cm et < 67 cm

Du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 2 <sup>e</sup> dimanche de juin inclus	pour éviter toute contestation, toute capture de saumon sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson
En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps »	la pêche est suspendue jusqu'au 2 <sup>e</sup> samedi de juillet exclu
A partir du 2 <sup>e</sup> dimanche de juin exclu	la pêche des saumons de printemps est interdite Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus), doivent être remis à l'eau

Modes de pêche :

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-dessous :

Sur la Sée :

Période	Secteur	Mesure
du 3 <sup>e</sup> samedi d'avril au 2 <sup>e</sup> dimanche de juin inclus	Sée en amont du pont de Vernix (RD 162)	pêche au ver et à la crevette interdite
du 2 <sup>e</sup> dimanche de juin exclu au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre	Sée en amont du pont de Tirepied (RD 104E2)	

Sur la Vire :

du 2 <sup>e</sup> samedi de juillet au 31 juillet	pêche à tous modes (leurres artificiels, appâts naturels et poissons morts ou vifs)
du 1 <sup>er</sup> août au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

- Sur le Couesnon :

du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 2 <sup>e</sup> dimanche de juin inclus	pêche autorisée à tous modes (tous leurres et tous appâts)
du 2 <sup>e</sup> samedi de juillet au 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre inclus	
du 3 <sup>e</sup> dimanche de septembre exclu au dernier dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée seulement
à partir du 2 <sup>e</sup> dimanche de juin	pêche des saumons de printemps interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau
du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au le 2 <sup>e</sup> dimanche de juin inclus	Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.
en cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps »	pêche du saumon et de la truite de mer suspendue

Nombre de captures autorisées :

- Saumons : Pour la saison de pêche 2024, les totaux admissibles de captures (TAC) de saumons sont fixés comme suit :

Parties de cours d'eau pour lesquels est défini un TAC	Nombre maximum autorisé de captures	
	de saumons de printemps	de castillons à partir du 2 <sup>e</sup> samedi de juillet
Sélune en aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit Sée (en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval)	105	535
Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois commune de Beslon)	52	322

Vire (intégralité du linéaire du département)	0	20
Couesnon	25	83

Le maximum de prises par pêcheur est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2<sup>e</sup> dimanche de juin inclus.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté. La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

- Truite de mer : Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

**Art. 3 :** autres poissons migrateurs

- Anguille : Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée, dans les conditions suivantes :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	er du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août

Pêche de l'anguille de nuit			interdite
Pêche à la vermée	1 <sup>re</sup> catégorie		interdite
		de nuit	interdite
	2 <sup>e</sup> catégorie	de jour	du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 15 juillet
		de jour Couesnon :	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août

- Lamproies : La pêche de la lamproie est interdite.

- Aloses : La pêche des aloses est autorisée comme suit :

Cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie	Du dernier samedi d'avril au 15 juillet	
Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie	Cas général :	du dernier samedi d'avril au 15 juillet
	Vire, Taute et Douve : ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement :	du 2 <sup>e</sup> samedi d'avril au dernier samedi d'avril exclu

**Art. 4 :** Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Espèce concernée	Taille	Autre limitation de taille, de stade ou de catégorie
saumon	50 cm	à compter du 2 <sup>e</sup> dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture
truite de mer	35 cm	
alose	30 cm	
mulet		
flet	20 cm	
anguille (civelle)	12 cm	la pêche de l'anguille argentée est interdite

**Art. 5 :** Marquage et déclarations de captures

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, « Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche ».

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des « Salmonidés migrateurs » devra se munir de l'assortiment délivré par un dépositaire en contrepartie de l'acquittement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique « migrateurs ».

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur une enveloppe portant la mention « premier assortiment », contenant :

- une fiche d'information,

- un carnet de captures de saumon, avec numéro de scellé correspondant au numéro de la bague délivrée dans la même enveloppe,

- une enveloppe pour recueillir des écailles du saumon pêché avec un numéro correspondant à celui de la bague, à ramener obligatoirement au dépositaire,

- une bague rose,

- cinq enveloppes pour recueillir les écailles pour les truites de mer.

Chaque saumon capturé doit être bagué immédiatement et enregistré sur le carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, même à pied, et déclaré dès que possible en ligne sur le site [www.declarationpeche.fr](http://www.declarationpeche.fr) soit par un moyen personnel (ordinateur, smartphone) soit chez un dépositaire.

Le numéro de la bague, la date de capture, la rivière, le département et la taille du saumon doivent être impérativement notés sur le carnet de captures.

Pour pouvoir pêcher à nouveau un saumon, le pêcheur doit obligatoirement se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente contenant les écailles. La FDAAPPMA de la Manche se chargera de transmettre les enveloppes récoltées au Centre National d'Interprétation des Captures de Salmonidés migrateurs (CNICS).

Le numéro de la bague doit être reporté sur le carnet de pêche immédiatement après l'obtention d'un nouvel assortiment de renouvellement.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire SAUF sur la Vire où elle est obligatoire. Les enveloppes contenant les écailles prélevées doivent être déposées chez un dépositaire.

**Art. 6 :** Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

- La pêche des poissons « ravalés », encore appelés saumons de descente ou localement « bécards ». Ces saumons survivants à la reproduction sont caractérisés par un corps très amaigri.

- La pêche par grappinage et harponnage ;

- L'usage et le port de la gaffe.

Art. 7 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans la Manche et sur le site de la FDAAPPMA de la Manche.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



**Arrêté permanent 2024 – DDTM – SE – 0012 du 16 février 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche**

Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et carnassiers pour assurer la protection de ces espèces ;

Considérant l'impact probable des silures sur les populations de salmonidés et autres poissons migrateurs,

Considérant l'enjeu de préservation des populations de salmonidés et autres poissons migrateurs dans les cours d'eau du département, justifiant notamment la réalisation d'importantes opérations de restauration destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées ;

Considérant la nécessité de réduire les populations de Silure dans les cours d'eau à saumons et truites de mer ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés pour assurer leur protection, notamment en limitant à 6 le nombre quotidien de capture de truites par pêcheur ;

Considérant que la sécheresse et l'étiage sévère de 2022 ont durablement fragilisé les populations de truite fario de certaines têtes de bassin,

Considérant la demande de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de créer provisoirement suite à la sécheresse 2022 des parcours de « graciation » (No-kill) sur les têtes de bassins du Cotentin ;

Considérant la demande de l'AAPPMA La Truite de la Scye de créer provisoirement suite à la sécheresse 2022 des parcours de « graciation » (No-kill) sur la Scye et ses affluents ;

Considérant la demande des AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de limiter à 2 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

Considérant la demande des AAPPMA de La Truite de la Scye et Le Bassin de la Sienne pour le bassin versant du Thar de limiter à 3 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

Art. 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

– des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont écluse de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais
Sée	point situé à 1 500 m en amont du pont de Pont-Gilbert (passerelle de St-Jean de la Haize)
Sélune	point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault
Sienna	pont Neuf vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque
Taute	anciennes portes à flots du pont écluse de Saint-Hilaire-Petitville
Vire	pont des Veys

– des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du 1 de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

– des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

– des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Art. 2 : Classification des cours d'eau et plans d'eau

- COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1ère CATEGORIE (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

- COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Ay et ses affluents	Aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel	limite de salure des eaux
Couesnon	Ensemble de son cours dans le département, jusqu'à la limite de salure des eaux	
Douve et ses affluents à l'exception de la Saudre	Aval de la confluence avec la Scye	limite de salure des eaux
Lozon	Aval de la RD 900	confluence avec la Taute
Rivière des Gouffres, affluent de la Taute	Ensemble de son linéaire	
Rivière « La Crochue », affluent de la Taute	Ensemble de son linéaire	
Saudre	Aval du moulin du Hecquet (RD900), à Saint-Sauveur-le-Vicomte	confluence avec la Douve
Scye	Aval du pont aux Bouchers (RD900), à Bricquebec-Cotentin	confluence avec la Douve
Sèves	aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Périers	confluence avec la Douve

Sienne	aval du seuil du moulin de Valencey	limite de salure des eaux
Soulles	aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances	limite de salure des eaux
Taute	aval du pont de la RD 900	limite de salure des eaux
Thar	aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly	limite de salure des eaux
Terrette	aval de la RD 77 (au lieu-dit la Ducrie)	confluence avec la Taute
Vanloue	aval de la RD 900	confluence avec la Taute
Vire	Ensemble de son cours dans le département, jusqu'à la limite de salure des eaux	
Canal Le Passevin	Ensemble de son linéaire	
Canal de Vire-Taute	Ensemble de son linéaire	
Canal des espagnols	Dans son ensemble	

Plans d'eau	
Étangs de Torigni-sur-Vire	Dans son ensemble
Lac des Bruyères	Dans son ensemble
Étang L'Avent	Dans son ensemble
Étang de Lessay	Dans son ensemble
Étang de Saint-Sauveur-Lendelin	Dans son ensemble
Étang de Carquebut (ou Grand Clos)	Dans son ensemble
Canaux du Gravier et d'Auvers	Dans son ensemble
Étang du Goulet	Dans son ensemble
Étang de Clairefontaine	Dans son ensemble
Plan d'eau des Sarcelles	Dans son ensemble

Rappel : les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et cours d'eau à truite de mer sont fixées par les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés (arrêtés ministériels du 11 janvier 2000).

Art. 3 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :	En amont du repère suivant :
Couesnon	sur tout son cours départemental	limite de salure des eaux : Lieu-dit « Le Port » à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte	limite de salure des eaux : pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais,
Madeleine	chaussée de Baupte	confluence avec la Douve
Merderet	pont de la RD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise	confluence avec la Douve
Sée	confluence avec le Saultbesnon	limite de salure des eaux : 1 500 m en amont du pont de Pont Gilbert
Sélune	digue du Moulin de Ducey	limite de salure des eaux : 1 500 m en amont du pont de Pontaubault
Sèves	pont de Baupte	confluence avec la Douve
Sienne	150 m en aval du barrage d'Hyenville	limite de salure des eaux
Taute	moulin du Mesnil à Marchesieux	limite de salure des eaux

#### 1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Art. 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>re</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture générale, du 2<sup>ème</sup> samedi de mars à 8 heures au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

Art. 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite toute l'année, de jour comme de nuit.

Pour les espèces du tableau ci-après, la pêche est interdite en-dehors des temps d'ouverture spécifiques qu'il définit :

grenouille verte ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	2 <sup>ème</sup> 2 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	2 <sup>ème</sup> 2 mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

Art. 6 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après ; toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L'emploi d'esches contenant des produits d'origine animale est interdit la nuit pour la pêche de la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

Cours d'eau / Plans d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Douve	droite	son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille	pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille
	gauche	en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve	berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont
	droite	en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers	limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais
Sienne	gauche	sur 300 m, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours, commune de Quettreville-sur-Sienne	
Taute	gauche et droite	de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes	pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, commune de Carentan-

			les-Marais
Vire	gauche	pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô).	pont de la RD 900 à Saint-Lô.
	gauche	du barrage du Maupas	pont de la route RD 974 à Pont-Hébert
	droite	pont de la RD 974 à Pont-Hébert	pont d'Airel D8
	gauche	pont de Saint-Fromond D8	l'entrée du Canal Vire-Taute
Etang du Goulet	toutes	commune de Fresville	
Canal du Gravier	toutes	Commune de Carentan-les-Marais	

## 2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET AUTRES ESPECES

### Art. 7 : Taille minimum de certaines espèces

Par exception aux tailles minimales fixées par l'article R436-18 du code de l'environnement, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie
brochet	60 cm	
sandre	50 cm	dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie

Les écrevisses appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (autres que celles données à l'Article 16 ; dont : écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, écrevisse signal ou du Pacifique) ne doivent pas être remises à l'eau ni transportées vivantes, quelle que soit leur taille.

## 3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

### Art. 8 : Limitation des captures journalières de salmonidés

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour
Nombre de salmonidés autre que le saumon et la truite de mer Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement (rappel)	10
Nombre de truites ramené dans le département de la Manche à :	6
Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur les périmètres de : - l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire - l'AAPPMA La Truite de la Scye - l'APPMA Le Bassin de la Sienne, sur le bassin versant du Thar	2 3 3

## 4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### Art. 9 : Les dispositions du code de l'environnement sont complétées comme suit :

1° – Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

2° – Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum).

3° – Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une au maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum).

4° – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes, et elles ne peuvent être remises à l'eau vivantes ou mortes si elles sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

5° – Dans les plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

6° – Dans les cours d'eau classés à truite de mer listés par l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

6° – Parcours spécifiques :

Sur les parcours définis par les tableaux suivants, la pêche est autorisée uniquement selon les dispositions spécifiées pour chaque tronçon, que la pêche soit pratiquée depuis les berges, le lit du cours d'eau ou depuis une embarcation.

- Cours d'eau

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Aizy et ses affluents	source	STEP de Bricquebec	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Airon	Aval du pont de la D977e	Limite aval des jardins ouvriers	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Diélette	source	Pont de la RD117	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Douve et ses affluents	source	Pont de la RD121 (pont de Saint-Jouvin)	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Saire et ses affluents	pont de la RD415	lieu-dit le parquet	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 300 m
	source	pont de la RD24	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill »
Scye et ses affluents	Sources	RD 66 (Scye) ou Confluences avec Scye (affluents)	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau, sauf le Pommeret, la Venouerie, le Ru de Pierreville et la Scye en aval de la RD 66

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Sée	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix	<u>pour toute la période de pêche</u> : pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours
Sélune « Bel Orient »	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « Miltière » environ 560 m en ligne droite en amont du parking du Bel Orient	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « Neufbourg » environ 360 m en ligne droite en aval du parking du Bel Orient	<u>pour toute la période de pêche</u> : Pêche aux appâts naturels interdite  Interdiction d'utiliser une canne d'une puissance maximale supérieure à 10 gr (mention du fabricant). La puissance devra obligatoirement être mentionnée sur la canne.
Sélune Pont de Dorière	Perpendiculaire de la limite amont du parking de l'ancienne entrée du site de Vezins environ 800 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « la Galuce » environ 580 m en aval du pont	
Sélune La Mazure, Pont des Biards	Pointe du méandre aiguë au lieu-dit « la Rousselière » environ 800 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive droite du lieu-dit « la Poissonnière » environ 5500 m en aval du parking de la Mazure	
Sélune Pont de la République	Confluence du ruisseau qui descend rive gauche du lieu-dit « la Huardière » environ 1000 m en amont du pont	Confluence du ruisseau qui descend rive gauche du lieu-dit « la Vallée » environ 1200 m en aval du pont	* Pêche aux leurres : Interdiction d'utiliser des devons (leurre métallique rotatif formé d'un corps ovoïde armé d'un ou de 2 hameçons triples et de palettes en forme d'hélice), quelle que soit la taille - Interdiction des leurres durs ou souples de plus de 50mm  - Seuls sont autorisés les hameçons simples de longueur inférieure à 20 mm (mesure de l'oeillet à l'arrière de la courbure de l'hameçon) - Interdiction des cuillères tournantes dont la palette mesure plus de 23mm - Interdiction des cuillères ondulantes de plus de 35mm * Pêche à la mouche : Pêche à la mouche sèche ou à la nymphe uniquement Interdiction d'utiliser un hameçon de taille supérieure à 12 mm. Pêche au streamer interdite
Sienna	RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée	<u>pour toute la période de pêche</u> : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement
Taute	pont de la RD52 (lieu-dit le Pont Tardif), communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	passerelle du lieu-dit Le Hézard, communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	<u>pour toute la période de pêche</u> : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement
Thar	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnaire (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	deuxième passerelle dite « la Cascade »	<u>pour toute la période de pêche</u> : pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement
Trottebec et ses affluents	Source	confluence avec la mer	<u>pour toute la période de pêche</u> : pêche en « no kill »

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Type de parcours spécifique
Vire	maison éclusière d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées	Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill »
	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux	pour la période du dernier samedi d'avril au 30 juin : pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ; er pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre : pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement au leurre ; tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrateurs)
Canal Vire- Taute (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute)	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3,	pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : er - du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus
	au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes	pêche uniquement autorisée en « no kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire 2 périodes : - 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus
	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes	l'embouchure avec la Taute	pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : - du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, - du dernier samedi d'avril au 31 décembre

- Pièces d'eau

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »
Canal des Espagnols	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et du black-bass en « no-kill »
Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville) Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »
Lac des Bruyères (commune de Millières)	Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe er Période du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre : Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels
Etang du Bulsar (commune de Coutances)	Pour toute la période de pêche sauf la journée définie à l'art L436-1 : pêche en « no-kill »

La pêche en « no kill » est une pêche avec remise à l'eau obligatoire du poisson pêché, sauf les espèces visées par les art L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 5° du présent article. La remise à l'eau doit être réalisée le plus rapidement possible, sur le lieu de la capture et dans les meilleures conditions de survie possibles.

5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Art. 10 :

1° – Le transport, le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau.

2° – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels est défini un TAC.

3° – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 9.4°.

4° – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai inclus.

5° – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6° – Sur la Sée : la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces, pendant les périodes suivantes :

du 3ème samedi d'avril au 2ème dimanche de juin,  
et du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre

7° – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;
- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

Le bateau amorceur est interdit pour la pratique de la pêche sur le Lac des Bruyères.

8° – Étang du Goulet (commune de Fresville) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

9° – Airou : entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation dans le lit mineur sont strictement interdits sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

10° – Sur les parcours spécifiques en « no-kill », le transport et la détention de poisson vivant ou mort de quelque espèce est interdit, sauf les espèces visées par les art L432-10 2° et R432-5 du code de l'environnement ainsi que le 5° de l'article 9.

#### 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

##### Art. 11 : Réserves de pêche pluriannuelles

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite, tant depuis les berges ou une embarcation qu'en marchant dans l'eau, et par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, pour la durée de validité du présent arrêté et dans la limite de 5 ans à compter de sa date de publication, dans les eaux désignées ci-après :

AIRON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du Prieuré	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50 m	50 m

CANCE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Le Pont Bossard	Le Neufbourg, Mortain-Bocage	Rue du pont de la RD205 sur la commune du Neufbourg	rue du pont Bossard sur la commune Mortain-Bocage

DOUVE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage de la Barquette (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)	Carentan Saint-Côme-du-Mont	50 m	50 m
Barrage du moulin Férey	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Étang-Bertrand	l'Étang-Bertrand	50 m	50 m

JOURDAN			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers	Saint-Côme-du-Mont Carentan-les-Marais	petit pont à l'Ouest	celui de l'ancienne RN13 à l'Est

LOZON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du moulin d'Arthenay	Rémilly-les-Marais	50 m	50 m

OLLONDE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Propriétés, section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588	Canville-la-Roque	RD 903	Route du Pont de la Roque au lieu-dit « Les Cailloux Quenault »

SAIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du Parquet	Anneville-en-Saire	50 m	50 m
Barrage du moulin d'Esseuilles	Le Vicel	50 m	50 m
Barrage du moulin Foulon	Le Vicel Valcanville	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Hopital	Valcanville	50 m	50 m
Barrage de la Laiterie	Valcanville	50 m	50 m
Barrage du Houx	Le Vast	50 m	50 m
Cascade du moulin du Vast	Le Vast	50 m	50 m
Barrage des Moulins	Le Vast	50 m	50 m
Barrage de la Filature	Gonneville - Le Theil	50 m	50 m
Bief du Moulin d'Anneville	Anneville-en-Saire	Moulin de la Ville (limite amont de la parcelle cadastrale n° A 251)	Jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale n° A 286)

SEE		
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve

		amont	aval
Barrage déversoir du moulin de Cuves	Cuves	50 m	50 m
Retenue du moulin des pêcheries	Brécey	passerelle du Tertre-Jouault	confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée
Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras)		RD104	leurs confluences avec la Sée

SELUNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage de Quincampoix	Ducey	50 m	50 m
Barrage de Ducey	Ducey	50 m	50 m
Anciennes retenues de la Roche-Qui-Boit et de Vezins, en dehors des parcours définis au 6° de l'article 9	St Hilaire du Harcouët, Isigny-le-Buat, St Laurent de Terregatte, Ducey-les Chéris	Pont de Virey	120 m en aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique de La Roche-Qui-Boit

SIENNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Minoterie – Hyenville	Quettreville-sur-Sienne Orval-sur-Sienne	50 m	300 m
Barrage du moulin de Guelle	Cérences	50 m	50 m
Barrage du moulin Paturel		50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé	20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite
Barrage du moulin de Valencey	Cérences Ver	50 m	50 m
Barrage du moulin de Huet	Gavray	50 m	50 m
Barrage du moulin de Gavray		50 m	50 m
Barrage du moulin de Saint-Denis	Saint-Denis-le-Gast La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de Beaufiles	Hambye La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de la Laiterie	Sourdeval-les-Bois	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Orbehaye	Sourdeval-les-Bois Percy-en-Normandie	50 m	50 m
Barrage du moulin de La Carrière	La Bloutière La Colombe	50 m	50 m

Barrage de la Minoterie de la Foulerie	Villedieu-les-Poêles Rouffigny	50 m	50 m
Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse		50 m	50 m
Barrage du moulin du Pont Chignon		50 m	50 m
Barrage du moulin du village des Ponts	Sainte-Cécile Beslon	50 m	50 m

SINOPE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage de la Laiterie	Saint-Martin-d'Audouville	50 m	50 m
Barrage de la pisciculture	Lestre	50 m	50 m
Barrage du moulin de Quinéville	Quinéville	50 m	50 m

SOULLES			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Sauvagère – Orval		50 m	50 m
Moulin de Gruel – Orval incluant les 3 bras du cours d'eau		150 m	150 m

TAUTE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du moulin de Manne	Saint-Martin-d'Aubigny	50 m	50 m
Ancienne vanne de la Clergerie	Marchésieux	50 m	50 m
Barrage du moulin du Mesnil		50 m	50 m

THAR			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Barrage du moulin de la Vallée	Saint-Aubin-des-Préaux	50 m	50 m
Lieu-dit la Ferme du Moulin	Folligny La Lucerne-d'Outremer	passerelle en amont du seuil résiduel dit « la Cascade » au lieu dit « la Ferme du Moulin », située 150 m environ en amont du pont routier	Limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey (voie communale n°109)

VIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve	
		amont	aval
Portes à flots (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)	Les Veys	50 m	50 m
Barrage du Porribet	Airel	50 m	50 m
Barrage des Claies de Vire	Pont-Hébert	En rive gauche	
		fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20	point en face au plus près de la limite opposée
	Cavigny, La Meauffe	En rive droite	
		Départ du bief	100 m du barrage
Sur la totalité du bief Canal d'amenée et de fuite compris			
Barrage de l'ancienne micro-centrale de Saint-Lô (barrage et vannage de décharge en rive droite compris)	Saint-Lô	50 m	50 m
Barrage du moulin de Fervaches	Domjean Troisgots	50 m	ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris
Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy, sur les deux bras	Tessy-Bocage	droit de la pointe sud de l'île centrale	droit de la pointe nord de l'île centrale
Barrage du moulin de Condé-sur-Vire	Condé-sur-Vire	50 m	50 m

Art. 12 : Réserves de pêche pour une durée infra annuelle

La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :

	Période de mise en réserve	Limite amont :	Limite aval :
Douve	du dernier dimanche de janvier exclu er au 1 <sup>er</sup> samedi de juin exclu	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ;</li> <li>▪ en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ;</li> <li>▪ sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Bauplois – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienneville, parcelles ZE15 et 16.</li> </ul>	
Sée	<p>ème</p> <p>- soit depuis le 2<sup>ème</sup> dimanche de juin exclu</p> <p>ème</p> <p>jusqu'au 2<sup>ème</sup> samedi de juillet exclu</p> <p>- soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de</p> <p>ème</p> <p>printemps jusqu'au 2<sup>ème</sup> samedi de juillet exclu</p>	<p>pont de la RD55 à Chérencey-le-Roussel</p>	<p>pont de la RD104E2 à Tirepiéd</p>

Art. 13 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille, flet et mulot) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

Art. 14 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 9 mars 2023.

Art. 15 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



**Arrêté n° DDTM - SH - 2024 -002 du 20 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 de code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'Agneaux**

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune le 24 janvier 2023 ;

Considérant le nombre de 361 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 6 décembre 2023 ;

Considérant le nombre de 63 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20% ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Art.1 : Le montant du prélèvement, visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de 2024, est fixé, pour la commune d'Agneaux à quatorze mille huit cent cinquante neuf euros et quatre vingt dix sept centimes (14 859,97 €). Ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

Art.2 : Le montant de la majoration visée à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 novembre 2023 est fixé à huit mille trois cent vingt et un euros et cinquante huit centimes (8 321,58 €). Cette majoration du prélèvement est affectée au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L 435-1 du même code.

Art.3 : Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales, par neuvième, conformément à l'article R 302-19 du code de la construction et de l'habitation, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

